



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2021-019

PUBLIÉ LE 14 JANVIER 2021

# Sommaire

## Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2021-01-08-002 - Arrêté DOS-SDA n° 2021-2 du 08.01.21 portant constitution du conseil technique de l'Ecole de Puériculture IF Santé Lomme (2 pages)	Page 4
R32-2021-01-08-003 - Arrêté DOS-SDA n° 2021-3 du 08.01.21 portant constitution du conseil technique de l'IFAS du CH de la Région de Saint Omer (2 pages)	Page 7
R32-2020-12-15-009 - DECISION PORTANT CREATION DE 15 PLACES D'INSTITUT THERAPEUTIQUE, EDUCATIF ET PEDAGOGIQUE (ITEP) A ABBEVILLE, PAR TRANSFORMATION DE PLACES DE L'IME « LA BAIE DE SOMME » SITUE A GRAND-LAVIERS, GERES PAR L'ASSOCIATION PUPILLES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC DE LA SOMME (PEP 80) (2 pages)	Page 10
R32-2020-12-16-015 - DECISION PORTANT REDUCTION CAPACITAIRE DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) « LA BAIE DE SOMME » SITUE A GRAND-LAVIERS GERE PAR L'ASSOCIATION PUPILLES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC DE LA SOMME (PEP80) (2 pages)	Page 13
R32-2020-12-15-010 - DECISION PORTANT TRANSFORMATION DE PLACES AU SEIN DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) VAL DE NIEVRE SITUE A VILLE LE MARCLET, GERE PAR L'ASSOCIATION PUPILLES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC DE LA SOMME (PEP 80) (2 pages)	Page 16
R32-2020-11-18-645 - Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2020 de l'EHPAD LES FEUILLANTINES à QUIEVRECHAIN (3 pages)	Page 19
R32-2020-11-18-647 - Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2020 de l'EHPAD RESIDENCE DES ONZE VILLES à RIEULAY (3 pages)	Page 23
R32-2020-11-18-635 - Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2020 de l'EHPAD LES BOULEAUX à LOURCHES (3 pages)	Page 27
R32-2020-11-18-634 - Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2020 de l'EHPAD LES COTONNIERES à LOOS (3 pages)	Page 31
R32-2020-11-18-638 - Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2020 de l'EHPAD LES MAGNOLIAS à MARLY LEZ VALENCIENNES (3 pages)	Page 35
R32-2020-11-18-651 - Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2020 de l'EHPAD RESIDENCE BETHANIE à ST AMAND LES EAUX (3 pages)	Page 39
R32-2020-11-18-636 - Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2020 de l'EHPAD JEANNE DE VALOIS LES LYS DU HAINAUT à MAING (3 pages)	Page 43

R32-2020-11-18-640 - Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2020 de l'EHPAD LA MAISON DU MOULIN à MAUBEUGE (3 pages)	Page 47
R32-2020-11-18-633 - Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2020 de l'EHPAD LE JARDIN DES SENS à LINSELLES (3 pages)	Page 51
R32-2020-11-18-653 - Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2020 de l'EHPAD LES CHARMILLES à ST SAULVE (3 pages)	Page 55
R32-2020-11-18-644 - Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2020 de l'EHPAD MARGUERITE DE FLANDRE à ORCHIES (3 pages)	Page 59
R32-2020-11-18-648 - Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2020 de l'EHPAD FONDATION DENIS LEMETTE à ROEULX (3 pages)	Page 63
R32-2020-11-18-637 - Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2020 de l'EHPAD LES JARDINS DE CYBELE à MARLY LEZ VALENCIENNES (3 pages)	Page 67
R32-2020-11-18-649 - Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2020 de l'EHPAD CLOS ST JEAN à ROUBAIX (3 pages)	Page 71
R32-2020-11-18-639 - Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2020 de l'EHPAD DOUX SEJOUR à MASNIERES (3 pages)	Page 75
R32-2020-11-18-643 - Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2020 de l'EHPAD L'OSTREVENT à MONTIGNY EN OSTREVENT (3 pages)	Page 79
R32-2020-11-18-650 - Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2020 de l'EHPAD LA ROSERAIE à SAINS DU NORD (3 pages)	Page 83
R32-2020-11-18-646 - Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2020 de l'EHPAD LES MYOSOTIS à RAIMBEAUCOURT (3 pages)	Page 87
R32-2020-11-18-641 - Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2020 de l'EHPAD LES TILLEULS à MAUBEUGE (3 pages)	Page 91
R32-2020-11-18-642 - Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2020 de l'EHPAD STE EMILIE à MAUBEUGE (3 pages)	Page 95

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2021-01-08-002

Arrêté DOS-SDA n° 2021-2 du 08.01.21 portant  
constitution du conseil technique de l'Ecole de Puériculture  
IF Santé Lomme

*Arrêté DOS-SDA n° 2021-2 du 08.01.21 portant constitution du conseil technique de l'Ecole de  
Puériculture IF Santé Lomme*

**ARRETE DOS-SDA N° 2021-2 PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL TECHNIQUE  
DE L'ÉCOLE DE PUERICULTURE IF SANTE LOMME**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît VALLET) ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 1990 modifié relatif à la scolarité au diplôme d'Etat de puériculture et au fonctionnement des écoles ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 décembre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**ARRETE :**

**Article 1 :**

Le conseil technique de l'école de puériculture IF Santé de Lomme est composé, pour l'année 2020/2021, ainsi qu'il suit :

- le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président
- **Membres de droit :**
- le directeur de l'école : Madame Nathalie DEQUIDT LHERBIER
- le professeur d'université, praticien hospitalier de pédiatrie ou le médecin qualifié spécialiste en pédiatrie, désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé : Madame Marie-Laure CHARKALUK DUPONT
- 

**Deux représentants des enseignants de l'école élus par leurs pairs, dont le mandat d'une durée égale à celle de la formation est renouvelable trois fois dont :**

- un médecin qualifié spécialiste en pédiatrie :

titulaire	: Docteur Marie MOUKAGNI PELZER, Praticien Hospitalier Chef de Service – Hôpital Saint Vincent de Paul – Urgences Pédiatriques
suppléant	: Docteur Hélène HUVENNE, Pédiatre – Hôpital Saint Vincent de Paul – Santé de l'adolescent

- une puéricultrice, monitrice de l'école :

titulaire : Madame Corinne VANTOURHNOUDT  
suppléant : Madame Cindy ROUZE

**Deux puéricultrices exerçant des fonctions d'encadrement dans des établissements accueillant des élèves en stage nommées par le directeur général de l'agence régionale de santé, dont le mandat d'une durée égale à celle de la formation est renouvelable trois fois dont :**

- une du secteur hospitalier :

titulaire : Madame Denise CASSOU  
suppléant : Madame Farah GON CALVES

- une du secteur extrahospitalier

titulaire : Madame Nadine SEGOUIN  
suppléant : Madame Stéphanie MAIRE-HAMIOT

**Deux représentants des élèves élus par leurs pairs, dont le mandat est d'une durée égale à celle de la formation :**

titulaires : Madame Marion DHEDIN et Madame Maëva BONAVERO  
suppléants : Madame Maurine DUPIRE DARTUS et Madame Chloé LORIDAN

**Article 2 :** Selon les questions inscrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.

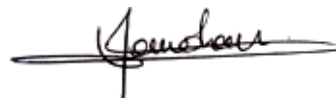
**Article 3 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera notifié au directeur de l'école de puériculture IF Santé de Lomme pour diffusion auprès des membres du conseil technique et affichage dans ses locaux.

**Article 5 :** Le directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé (ARS) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 8 janvier 2021

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,



La responsable de service gestion et formation  
des professionnels de santé

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2021-01-08-003

Arrêté DOS-SDA n° 2021-3 du 08.01.21 portant  
constitution du conseil technique de l'IFAS du CH de la  
Région de Saint Omer

*Arrêté DOS-SDA n° 2021-3 du 08.01.21 portant constitution du conseil technique de l'IFAS du CH  
de la Région de Saint Omer*

**ARRETE DOS-SDA N° 2021-3 PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL TECHNIQUE  
DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AIDES-SOIGNANTS DU CENTRE HOSPITALIER DE LA REGION  
DE SAINT OMER**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît VALLET) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 décembre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**ARRETE :**

**Article 1 :**

Le conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier de la Région de Saint Omer est composé, pour l'année 2020/2021, ainsi qu'il suit :

- le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président ;
- le directeur de l'institut de formation d'aides-soignants ;
- un représentant de l'organisme gestionnaire ou son suppléant ;
- un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation, élu chaque année par ses pairs :

titulaire : Madame Laurence CAULIER THOMAS  
suppléant : Madame Fabienne LEBEL MONNEL

- un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage :

titulaire : Madame Séverine LAMBOURG GRAVE, Aide-Soignante au Centre Hospitalier de la Région de Saint Omer - Cardiologie  
suppléant : Madame Hélène DEVINES VERMUSE, Aide-Soignante au Centre Hospitalier de la Région de Saint-Omer – Chirurgie Traumatologique

- deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs :

titulaires : Madame Marie CARON et Madame Faustine LOTTERIE  
suppléants : Madame Flavie NONNON et Madame Sveltana MARTIAUX



- le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant.

**Article 2 :** Selon les questions inscrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.

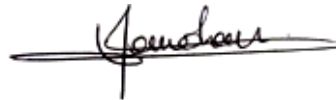
**Article 3 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera notifié au directeur de l'institut de formation d'aides-soignants de la Région de Saint Omer pour diffusion auprès des membres du conseil technique et affichage dans ses locaux.

**Article 5 :** Le directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé (ARS) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 8 janvier 2021

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Gaudreau', is written over a horizontal line.

La responsable de service gestion et formation des  
Professionnels de santé

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-12-15-009

DECISION PORTANT CREATION DE 15 PLACES  
D'INSTITUT THERAPEUTIQUE, EDUCATIF ET  
PEDAGOGIQUE (ITEP) A ABBEVILLE, PAR  
TRANSFORMATION DE PLACES DE L'IME « LA  
BAIE DE SOMME » SITUE A GRAND-LAVIERS,  
GERES PAR L'ASSOCIATION PUPILLES DE  
L'ENSEIGNEMENT PUBLIC DE LA SOMME (PEP 80)

**DECISION PORTANT CREATION DE 15 PLACES D'INSTITUT THERAPEUTIQUE, EDUCATIF ET PEDAGOGIQUE (ITEP) A ABBEVILLE, PAR TRANSFORMATION DE PLACES DE L'IME « LA BAIE DE SOMME » SITUE A GRAND-LAVIERS, GERES PAR L'ASSOCIATION PUPILLES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC DE LA SOMME (PEP 80)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, D.313-10 à D.313-14 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

**Vu** le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – (M. Benoît Vallet) ;

**Vu** la décision du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**Vu** l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

**Vu** la demande présentée par l'association PEP 80, réceptionnée à l'ARS le 27 décembre 2019 ;

**Considérant** que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

**Considérant** que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

**Considérant** que le projet de transformation s'effectue à coût constant et ne nécessite pas la mobilisation de financement complémentaire ;

**Considérant** que le projet de transformation ne comporte pas de modifications de la catégorie de bénéficiaires au sens de l'article L. 312-1 du CASF et ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

## DECIDE

**Article 1 :** L'association PEP 80 est autorisée à créer 15 places d'ITEP orientées vers la préparation professionnelle, par transformation de 15 places de l'IME « La Baie de Somme » situé à Grand-Laviers. L'ITEP « L'Estuaire » se situe 39 Chaussée d'Hocquet - 80100 Abbeville.

La capacité totale autorisée est de 15 places, réparties comme suit :

- 5 places en internat séquentiel,
- 10 places en externat.

Les bénéficiaires sont des enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement.

**Article 2 :** Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 800 006 066
- Numéro de l'établissement (ET) : à créer

**Article 3 :** La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

**Article 4 :** En application de l'article D 312-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente décision d'autorisation.

**Article 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. En vertu de l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

**Article 6 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 7 :** La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'association PEP 80 - 256 rue Saint Honoré - 80000 Amiens.

**Article 8 :** Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme,
- Monsieur le maire d'Abbeville,
- Madame la directrice de la maison départementale des personnes handicapées de la Somme.

A Lille, le **15 DEC. 2020**

Pour le directeur général et par délégation,  
Le directeur de l'offre médico-sociale



Sylvain LEQUEUX

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-12-16-015

**DECISION PORTANT REDUCTION CAPACITAIRE  
DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) « LA  
BAIE DE SOMME » SITUE A GRAND-LAVIERS  
GERE PAR L'ASSOCIATION PUPILLES DE  
L'ENSEIGNEMENT PUBLIC DE LA SOMME (PEP80)**

**DECISION PORTANT REDUCTION CAPACITAIRE DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) « LA BAIE DE SOMME » SITUE A GRAND-LAVIERS GERE PAR L'ASSOCIATION PUPILLES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC DE LA SOMME (PEP80)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, D.313-10 à D.313-14 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

**Vu** le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – (M. Benoît Vallet) ;

**Vu** la décision du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**Vu** l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

**Vu** la décision du 14 novembre 2005 relative à l'extension de places de l'IME, portant sa capacité totale autorisée à 55 places en semi-internat ;

**Vu** la décision du 11 octobre 2016 relative au renouvellement d'autorisation de l'IME de la Baie de Somme ;

**Vu** la décision du 15 décembre 2020 relative à la création de place d'ITEP à Abbeville par transformation de places de l'IME de la Baie de Somme à Grand-Laviers ;

**Vu** la demande présentée par l'association PEP 80, réceptionnée à l'ARS le 27 décembre 2019 ;

**Considérant** que la transformation induite par la décision précitée conduit à une réduction capacitaire de l'IME « La Baie de Somme » situé à Grand-Laviers ;

## DECIDE

**Article 1 :** L'association PEP 80 est autorisée à modifier la capacité de l'IME de la Baie de Somme par une réduction de 15 places à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2020.

La capacité totale autorisée est ainsi portée de 55 places à 40 places en semi-internat.

Les bénéficiaires sont des enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans, présentant une déficience intellectuelle.

**Article 2 :** Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 800 006 066
- Numéro de l'établissement (ET) : 800 000 341

**Article 3 :** En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation de renouvellement n'est pas prorogée.

**Article 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. En vertu de l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

**Article 5 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 6 :** La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'association PEP 80 – Rue des Jongleurs – BP 88813 – 80088 AMIENS Cedex 2.

**Article 7 :** Le directeur de l'Offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie de Somme,
- Monsieur le maire de Grand-Laviers,
- Madame la directrice de la Maison départementale des personnes handicapées de la Somme.

A Lille, le

**15 DEC. 2020**

Pour le directeur général et par délégation,  
Le directeur de l'offre médico-sociale

**Sylvain LEQUEUX**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-12-15-010

**DECISION PORTANT TRANSFORMATION DE  
PLACES AU SEIN DE L'INSTITUT  
MEDICO-EDUCATIF (IME) VAL DE NIEVRE SITUE  
A VILLE LE MARCLET, GERE PAR L'ASSOCIATION  
PUPILLES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC DE LA  
SOMME (PEP 80)**



**DECISION PORTANT TRANSFORMATION DE PLACES AU SEIN DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) VAL DE NIEVRE SITUE A VILLE LE MARCLET, GERE PAR L'ASSOCIATION PUPILLES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC DE LA SOMME (PEP 80)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, D.313-10 à D.313-14 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le Décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

**Vu** le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – (M. Benoît Vallet) ;

**Vu** la décision du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**Vu** l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

**Vu** la décision du 23 septembre 2013 relative à la création de places d'ITEP en internat, au sein de l'IME Val de Nièvre situé à Ville le Marclet ;

**Vu** la décision du 11 octobre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'IME Val de Nièvre situé à Ville le Marclet ;

**Vu** la demande présentée par l'association PEP 80, représentant légal de l'IME Val de Nièvre situé à Ville le Marclet, en date du 27 décembre 2019 ;

**Considérant** que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

**Considérant** que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

**Considérant** que le projet de transformation s'effectue à coût constant et ne nécessite pas la mobilisation de financement complémentaire ;

**Considérant** que le projet de transformation ne comporte pas de modifications de la catégorie de bénéficiaires au sens de l'article L. 312-1 du CASF et ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

## DECIDE

**Article 1** : L'association PEP 80 est autorisée à modifier la capacité de l'IME Val de Nièvre par une transformation de 8 places d'ITEP en internat en 8 places d'IME en internat à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2020. Cette opération a pour effet de fermer la section ITEP en internat.

La capacité totale autorisée est de 72 places et se décompose comme suit :

- 42 places en internat,
- 30 places en semi-internat.

Les bénéficiaires sont des enfants et des adolescents âgés de 0 à 20 ans, présentant une déficience intellectuelle.

**Article 2** : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 800006066
- Numéro de l'établissement (ET) : 800002230

**Article 3** : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation de renouvellement n'est pas prorogée.

**Article 4** : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

**Article 5** : En application de l'article D 312-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente décision d'autorisation.

**Article 6** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

En vertu de l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

**Article 7** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 8** : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'association PEP 80 - 256 rue Saint Honoré - 80000 Amiens.

**Article 9** : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme,
- Monsieur le maire de Ville le Marcllet ;
- Madame le directeur de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de la Somme.

A Lille, le **15 DEC. 2020**

Pour le directeur général et par délégation,  
Le directeur de l'offre médico-sociale

  
Sylvain LEQUEUX

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-11-18-645

Décision tarifaire modificative  
portant fixation du forfait global de soins  
pour l'année 2020  
de l'EHPAD LES FEUILLANTINES  
à QUIEVRECHAIN

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2020  
DE L'EHPAD LES FEUILLANTINES A QUIEVRECHAIN  
FINESS : 590 020 848**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- Vu l'arrêté du 17 juin 2020 publié au JO du 21 juin 2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins ;
- Vu l'arrêté du 28 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 5 juin 2020 fixant pour l'année 2020 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Monsieur le Directeur général  
De DOMIDEP (S.A.S.) Feuillantines identifiée sous le numéro FINESS 590051926

- Vu la décision du 05 octobre 2020 portant délégation de signatures du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision 2020-14 du 29 octobre 2020 modifiant la décision 2020-07 du 11 juin 2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020;
- Vu la décision conjointe en date du 30 juillet 2019 relative au renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Les Feuillantines de QUIEVRECHAIN et géré par le gestionnaire DOMIDEP (S.A.S.) Feuillantines ;

Considérant la décision tarifaire initiale en date du 30 juin 2020 portant fixation du forfait global de soins de la structure dénommée EHPAD Les Feuillantines à QUIEVRECHAIN ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18 novembre 2020.



**Article 1** A compter du 18 novembre 2020, le forfait global de soins est modifié et fixé à **1 443 901,44 €** au titre de l'année 2020 dont :

- 150 120,64 € à titre non reconductible dont 82 500,00 € au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 21 126,43 € au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à **1 340 275,01 €** et se répartit de la manière suivante :

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à **111 689,58 €**.

Pour l'année 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 180 985,51	41,48
UHR	0,00	
PASA	68 756,96	
Financements complémentaires	0,00	
Hébergement temporaire	90 532,54	35,43
Accueil de Jour	0,00	
PFR	0,00	

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **1 293 780,80 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 134 491,30	39,85
UHR	0,00	
PASA	68 756,96	
Financements complémentaires	0,00	
Hébergement temporaire	90 532,54	35,43
Accueil de Jour	0,00	
PFR	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **107 815,07 €**.

**ARTICLE 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**ARTICLE 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire DOMIDEP (S.A.S.) Feuillantines identifiée sous le numéro FINESS : 590 051 926 et à l'établissement concerné (FINESS : 590 020 848).

Fait à Lille, le 18 novembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale  
**Sylvain LEQUEUX**



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-11-18-647

Décision tarifaire modificative  
portant fixation du forfait global de soins  
pour l'année 2020  
de l'EHPAD RESIDENCE DES ONZE VILLES  
à RIEULAY

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2020  
DE L'EHPAD RESIDENCE DES ONZE VILLES A RIEULAY  
FINESS : 590 814 141**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- Vu l'arrêté du 17 juin 2020 publié au JO du 21 juin 2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins ;
- Vu l'arrêté du 28 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 5 juin 2020 fixant pour l'année 2020 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Madame la Directrice générale

De l'entité gestionnaire SOS Senior identifiée sous le numéro FINESS 570010173



- Vu la décision du 05 octobre 2020 portant délégation de signatures du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision 2020-14 du 29 octobre 2020 modifiant la décision 2020-07 du 11 juin 2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020;
- Vu la décision conjointe en date du 28 décembre 2018 relative au transfert d'autorisation de l'EHPAD Résidence des onze Villes de RIEULAY et géré par le gestionnaire SOS Sénior ;

Considérant la décision tarifaire initiale en date du 30 juin 2020 portant fixation du forfait global de soins de la structure dénommée EHPAD Résidence des onze Villes à RIEULAY ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18 novembre 2020.



**Article 1** A compter du 18 novembre 2020, le forfait global de soins est modifié et fixé à **1 072 546,52 €** au titre de l'année 2020 dont :

- 154 435,28 € à titre non reconductible dont 82 500,00 € au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 13 911,45 € au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à **976 135,07 €** et se répartit de la manière suivante :

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à **81 344,59 €**.

Pour l'année 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	976 135,07	37,67
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	0,00	
Hébergement temporaire	0,00	
Accueil de Jour	0,00	
PFR	0,00	

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **918 111,24 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	918 111,24	35,43
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	0,00	
Hébergement temporaire	0,00	
Accueil de Jour	0,00	
PFR	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **76 509,27 €**.

**ARTICLE 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**ARTICLE 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SOS Senior identifiée sous le numéro FINESS : 570 010 173 et à l'établissement concerné (FINESS : 590 814 141).

Fait à Lille, le 18 novembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale  
Sylvain LEQUEUX



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-11-18-635

Décision tarifaire modificative  
portant fixation du forfait global de soins  
pour l'année 2020  
de l'EHPAD LES BOULEAUX à LOURCHES

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2020  
DE L'EHPAD LES BOULEAUX A LOURCHES  
FINESS : 590 809 331**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- Vu l'arrêté du 17 juin 2020 publié au JO du 21 juin 2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins ;
- Vu l'arrêté du 28 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 5 juin 2020 fixant pour l'année 2020 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Monsieur le Directeur général  
De l'entité gestionnaire UES Les sinoplies - ACPPA identifiée sous le numéro FINESS 690033899

- Vu la décision du 05 octobre 2020 portant délégation de signatures du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision 2020-14 du 29 octobre 2020 modifiant la décision 2020-07 du 11 juin 2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020;
- Vu la décision conjointe en date du 28 octobre 2016 relative au renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Les Bouleaux de LOURCHES et géré par le gestionnaire UES Les sinopies - ACPPA ;

Considérant la décision tarifaire initiale en date du 30 juin 2020 portant fixation du forfait global de soins de la structure dénommée EHPAD Les Bouleaux à LOURCHES ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18 novembre 2020.



**Article 1** A compter du 18 novembre 2020, le forfait global de soins est modifié et fixé à **1 548 837,33 €** au titre de l'année 2020 dont :

- 234 290,70 € à titre non reconductible dont 107 533,20 € au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 19 693,31 € au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à **1 421 610,82 €** et se répartit de la manière suivante :

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à **118 467,57 €**.

Pour l'année 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 309 610,79	41,72
UHR	0,00	
PASA	66 094,45	
Financements complémentaires	45 905,58	
Hébergement temporaire	0,00	
Accueil de Jour	0,00	
PFR	0,00	

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **1 314 546,63 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 202 546,60	38,31
UHR	0,00	
PASA	66 094,45	
Financements complémentaires	45 905,58	
Hébergement temporaire	0,00	
Accueil de Jour	0,00	
PFR	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **109 545,55 €**.

**ARTICLE 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**ARTICLE 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UES Les sinoplies - ACPPA identifiée sous le numéro FINESS : 690 033 899 et à l'établissement concerné (FINESS : 590 809 331).

Fait à Lille, le 18 novembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale  
**Sylvain LEQUEUX**



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-11-18-634

Décision tarifaire modificative  
portant fixation du forfait global de soins  
pour l'année 2020  
de l'EHPAD LES COTONNIERES à LOOS

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2020  
DE L'EHPAD LES COTONNIERES A LOOS  
FINESS : 590 055 406**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- Vu l'arrêté du 17 juin 2020 publié au JO du 21 juin 2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins ;
- Vu l'arrêté du 28 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 5 juin 2020 fixant pour l'année 2020 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Monsieur le Directeur général  
De l'entité gestionnaire ORPEA (S.A.) Siège Social Puteaux identifiée sous le numéro FINESS 920030152



- Vu la décision du 05 octobre 2020 portant délégation de signatures du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision 2020-14 du 29 octobre 2020 modifiant la décision 2020-07 du 11 juin 2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020;
- Vu 26 octobre 2011 l'EHPAD Les Cotonnières de LOOS et géré par le gestionnaire ORPEA (S.A.)  
Siège Social Puteaux ;

Considérant la décision tarifaire initiale en date du 30 juin 2020 portant fixation du forfait global de soins de la structure dénommée EHPAD Les Cotonnières à LOOS ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18 novembre 2020.



**Article 1** A compter du 18 novembre 2020, le forfait global de soins est modifié et fixé à **1 400 363,07 €** au titre de l'année 2020 dont :

- 172 864,83 € à titre non reconductible dont 95 250,00 € au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 541,37 € au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à **1 304 571,70 €** et se répartit de la manière suivante :

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à **108 714,31 €**.

Pour l'année 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 180 134,71	40,93
UHR	0,00	
PASA	64 507,75	
Financements complémentaires	0,00	
Hébergement temporaire	59 929,24	32,84
Accueil de Jour	0,00	
PFR	0,00	

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **1 227 498,24 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 103 061,25	38,25
UHR	0,00	
PASA	64 507,75	
Financements complémentaires	0,00	
Hébergement temporaire	59 929,24	32,84
Accueil de Jour	0,00	
PFR	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **102 291,52 €**.

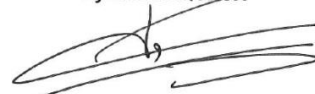
**ARTICLE 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**ARTICLE 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ORPEA (S.A.) Siège Social Puteaux identifiée sous le numéro FINESS : 920 030 152 et à l'établissement concerné (FINESS : 590 055 406).

Fait à Lille, le 18 novembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale  
**Sylvain LEQUEUX**



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-11-18-638

Décision tarifaire modificative  
portant fixation du forfait global de soins  
pour l'année 2020  
de l'EHPAD LES MAGNOLIAS  
à MARLY LEZ VALENCIENNES

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2020  
DE L'EHPAD LES MAGNOLIAS A MARLY LEZ VALENCIENNES  
FINESS : 590 037 727**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- Vu l'arrêté du 17 juin 2020 publié au JO du 21 juin 2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins ;
- Vu l'arrêté du 28 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 5 juin 2020 fixant pour l'année 2020 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Monsieur le Directeur  
De l'entité gestionnaire SOS Sénior identifiée sous le numéro FINESS 570010173

- Vu la décision du 05 octobre 2020 portant délégation de signatures du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision 2020-14 du 29 octobre 2020 modifiant la décision 2020-07 du 11 juin 2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020;
- Vu la décision conjointe en date du 01 juillet 2019 relative à la modification de l'habilitation à l'aide sociale de l'EHPAD Les Magnolias de MARLY LEZ VALENCIENNES et géré par le gestionnaire SOS Sénior ;

Considérant la décision tarifaire initiale en date du 30 juin 2020 portant fixation du forfait global de soins de la structure dénommée EHPAD Les Magnolias à MARLY LEZ VALENCIENNES ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18 novembre 2020.



**Article 1** A compter du 18 novembre 2020, le forfait global de soins est modifié et fixé à **1 026 070,24 €** au titre de l'année 2020 dont :

- 142 537,33 € à titre non reconductible dont 63 000,00 € au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 9 344,18 € au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à **953 726,06 €** et se répartit de la manière suivante :

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à **79 477,17 €**.

Pour l'année 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	902 727,10	39,26
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	0,00	
Hébergement temporaire	50 998,96	34,93
Accueil de Jour	0,00	
PFR	0,00	

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **883 532,91 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	832 533,95	36,20
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	0,00	
Hébergement temporaire	50 998,96	34,93
Accueil de Jour	0,00	
PFR	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **73 627,74 €**.

**ARTICLE 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**ARTICLE 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SOS Senior identifiée sous le numéro FINESS : 570 010 173 et à l'établissement concerné (FINESS : 590 037 727).

Fait à Lille, le 18 novembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale  
**Sylvain LEQUEUX**



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-11-18-651

Décision tarifaire modificative  
portant fixation du forfait global de soins  
pour l'année 2020  
de l'EHPAD RESIDENCE BETHANIE  
à ST AMAND LES EAUX

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2020  
DE L'EHPAD RESIDENCE BETHANIE A SAINT AMAND LES EAUX  
FINESS : 590 805 685**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- Vu l'arrêté du 17 juin 2020 publié au JO du 21 juin 2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins ;
- Vu l'arrêté du 28 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 5 juin 2020 fixant pour l'année 2020 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Monsieur le Président  
De l'Asso Béthanie identifiée sous le numéro FINESS 590800066



- Vu la décision du 05 octobre 2020 portant délégation de signatures du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision 2020-14 du 29 octobre 2020 modifiant la décision 2020-07 du 11 juin 2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020;
- Vu la décision conjointe en date du 21 février 2017 relative au renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Résidence Béthanie de SAINT AMAND LES EAUX et géré par le gestionnaire Asso Béthanie ;

Considérant la décision tarifaire initiale en date du 30 juin 2020 portant fixation du forfait global de soins de la structure dénommée EHPAD Résidence Béthanie à SAINT AMAND LES EAUX ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18 novembre 2020.



**Article 1** A compter du 18 novembre 2020, le forfait global de soins est modifié et fixé à **977 496,37 €** au titre de l'année 2020 dont :

- 103 109,48 € à titre non reconductible dont 78 750,00 € au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à **898 746,37 €** et se répartit de la manière suivante :

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à **74 895,53 €**.

Pour l'année 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	834 809,89	31,77
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	0,00	
Hébergement temporaire	63 936,48	35,03
Accueil de Jour	0,00	
PFR	0,00	

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **874 386,89 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	810 450,41	30,84
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	0,00	
Hébergement temporaire	63 936,48	35,03
Accueil de Jour	0,00	
PFR	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **72 865,57 €**.

**ARTICLE 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**ARTICLE 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Asso Béthanie identifiée sous le numéro FINESS : 590 800 066 et à l'établissement concerné (FINESS : 590 805 685).

Fait à Lille, le 18 novembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale  
**Sylvain LEQUEUX**



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-11-18-636

Décision tarifaire modificative  
portant fixation du forfait global de soins  
pour l'année 2020  
de l'EHPAD JEANNE DE VALOIS  
LES LYS DU HAINAUT à MAING

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2020  
DE L'EHPAD JEANNE DE VALOIS LES LYS DU HAINAUT A MAING  
FINESS : 590 034 617**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- Vu l'arrêté du 17 juin 2020 publié au JO du 21 juin 2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins ;
- Vu l'arrêté du 28 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 5 juin 2020 fixant pour l'année 2020 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Monsieur le Directeur général

De l'entité gestionnaire DOMIDEP SARL Jeanne de Valois identifiée sous le numéro FINESS 590034591

- Vu la décision du 05 octobre 2020 portant délégation de signatures du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision 2020-14 du 29 octobre 2020 modifiant la décision 2020-07 du 11 juin 2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020;
- Vu la décision conjointe en date du 27 juin 2019 relative au renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Jeanne de Valois Les lys du Hainaut de MAING et géré par le gestionnaire DOMIDEP SARL Jeanne de Valois ;

Considérant la décision tarifaire initiale en date du 30 juin 2020 portant fixation du forfait global de soins de la structure dénommée EHPAD Jeanne de Valois Les lys du Hainaut à MAING ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18 novembre 2020.



**Article 1** A compter du 18 novembre 2020, le forfait global de soins est modifié et fixé à **1 344 611,45 €** au titre de l'année 2020 dont :

- 200 655,15 € à titre non reconductible dont 62 250,00 € au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 36 571,87 € au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à **1 245 789,58 €** et se répartit de la manière suivante :

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à **103 815,80 €**.

Pour l'année 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 245 789,58	40,15
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	0,00	
Hébergement temporaire	0,00	
Accueil de Jour	0,00	
PFR	0,00	

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **1 143 956,30 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 143 956,30	36,87
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	0,00	
Hébergement temporaire	0,00	
Accueil de Jour	0,00	
PFR	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **95 329,69 €**.

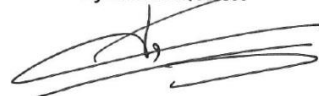
**ARTICLE 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**ARTICLE 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire DOMIDEP SARL Jeanne de Valois identifiée sous le numéro FINESS : 590 034 591 et à l'établissement concerné (FINESS : 590 034 617).

Fait à Lille, le 18 novembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale  
Sylvain LEQUEUX



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-11-18-640

Décision tarifaire modificative  
portant fixation du forfait global de soins  
pour l'année 2020  
de l'EHPAD LA MAISON DU MOULIN  
à MAUBEUGE

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2020  
DE L'EHPAD LA MAISON DU MOULIN A MAUBEUGE  
FINESS : 590 804 472**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- Vu l'arrêté du 17 juin 2020 publié au JO du 21 juin 2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins ;
- Vu l'arrêté du 28 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 5 juin 2020 fixant pour l'année 2020 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Monsieur le Directeur  
Du CH de Maubeuge identifiée sous le numéro FINESS 590781803



- Vu la décision du 05 octobre 2020 portant délégation de signatures du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision 2020-14 du 29 octobre 2020 modifiant la décision 2020-07 du 11 juin 2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020;
- Vu la décision conjointe en date du 01 mars 2002 relative à la création de l'EHPAD La Maison du Moulin de MAUBEUGE et géré par le gestionnaire CH de Maubeuge ;

Considérant la décision tarifaire initiale en date du 30 juin 2020 portant fixation du forfait global de soins de la structure dénommée EHPAD La Maison du Moulin à MAUBEUGE ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18 novembre 2020.



**Article 1** A compter du 18 novembre 2020, le forfait global de soins est modifié et fixé à **2 687 952,15 €** au titre de l'année 2020 dont :

- 51 392,28 € au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement.
- 229 226,44 € à titre non reconductible dont 84 000,00 € au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 5 079,35 € au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à **2 573 176,66 €** et se répartit de la manière suivante :

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à **214 431,39 €**.

Pour l'année 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	2 457 800,59	56,11
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	115 376,07	
Hébergement temporaire	0,00	
Accueil de Jour	0,00	
PFR	0,00	

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **2 799 509,44 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	2 317 653,50	52,91
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	481 855,94	
Hébergement temporaire	0,00	
Accueil de Jour	0,00	
PFR	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **233 292,45 €**.

**ARTICLE 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**ARTICLE 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH de Maubeuge identifiée sous le numéro FINESS : 590 781 803 et à l'établissement concerné (FINESS : 590 804 472).

Fait à Lille, le 18 novembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale  
**Sylvain LEQUEUX**



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-11-18-633

Décision tarifaire modificative  
portant fixation du forfait global de soins  
pour l'année 2020  
de l'EHPAD LE JARDIN DES SENS à LINSELLES

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2020  
DE L'EHPAD LE JARDIN DES SENS A LINSELLES  
FINESS : 590 047 023**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- Vu l'arrêté du 17 juin 2020 publié au JO du 21 juin 2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins ;
- Vu l'arrêté du 28 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 5 juin 2020 fixant pour l'année 2020 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Monsieur le Directeur général  
De l'entité gestionnaire DOMIDEP (S.A.S.) SYNAP identifiée sous le numéro FINESS 590047015

- Vu la décision du 05 octobre 2020 portant délégation de signatures du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision 2020-14 du 29 octobre 2020 modifiant la décision 2020-07 du 11 juin 2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 février 2009 relatif à la création de l'EHPAD Le Jardin des Sens de LINSELLES et géré par le gestionnaire DOMIDEP (S.A.S.) SYNAP ;

Considérant la décision tarifaire initiale en date du 30 juin 2020 portant fixation du forfait global de soins de la structure dénommée EHPAD Le Jardin des Sens à LINSELLES ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18 novembre 2020.



**Article 1** A compter du 18 novembre 2020, le forfait global de soins est modifié et fixé à **1 451 454,89 €** au titre de l'année 2020 dont :

- 283 275,59 € à titre non reconductible dont 84 300,00 € au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 81 243,88 € au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à **1 285 911,01 €** et se répartit de la manière suivante :

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à **107 159,25 €**.

Pour l'année 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 035 365,82	33,77
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	0,00	
Hébergement temporaire	74 240,49	33,90
Accueil de Jour	176 304,70	46,83
PFR	0,00	

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **1 168 179,30 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	917 634,11	29,93
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	0,00	
Hébergement temporaire	74 240,49	33,90
Accueil de Jour	176 304,70	46,83
PFR	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **97 348,28 €**.

**ARTICLE 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**ARTICLE 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire DOMIDEP (S.A.S.) SYNAP identifiée sous le numéro FINESS : 590 047 015 et à l'établissement concerné (FINESS : 590 047 023).

Fait à Lille, le 18 novembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale  
Sylvain LEQUEUX



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-11-18-653

Décision tarifaire modificative  
portant fixation du forfait global de soins  
pour l'année 2020  
de l'EHPAD LES CHARMILLES à ST SAULVE

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2020  
DE L'EHPAD LES CHARMILLES A SAINT SAULVE  
FINESS : 590 020 988**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- Vu l'arrêté du 17 juin 2020 publié au JO du 21 juin 2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins ;
- Vu l'arrêté du 28 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 5 juin 2020 fixant pour l'année 2020 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Monsieur le Directeur  
Du CCAS St Saulve identifiée sous le numéro FINESS 590798450



- Vu la décision du 05 octobre 2020 portant délégation de signatures du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision 2020-14 du 29 octobre 2020 modifiant la décision 2020-07 du 11 juin 2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020;
- Vu la décision conjointe en date du 04 février 2015 relative à la modification de la capacité de l'EHPAD Les Charmilles de SAINT SAULVE et géré par le gestionnaire CCAS St Saulve ;

Considérant la décision tarifaire initiale en date du 30 juin 2020 portant fixation du forfait global de soins de la structure dénommée EHPAD Les Charmilles à SAINT SAULVE ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18 novembre 2020.



**Article 1** A compter du 18 novembre 2020, le forfait global de soins est modifié et fixé à **893 001,90 €** au titre de l'année 2020 dont :

- 99 399,23 € à titre non reconductible dont 60 000,00 € au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 7 087,50 € au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à **825 914,40 €** et se répartit de la manière suivante :

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à **68 826,20 €**.

Pour l'année 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	729 597,97	40,79
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	14 584,96	
Hébergement temporaire	13 114,71	35,93
Accueil de Jour	68 616,76	45,56
PFR	0,00	

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **800 895,15 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	697 286,24	38,99
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	21 877,44	
Hébergement temporaire	13 114,71	35,93
Accueil de Jour	68 616,76	45,56
PFR	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **66 741,26 €**.

**ARTICLE 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**ARTICLE 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS St Saulve identifiée sous le numéro FINESS : 590 798 450 et à l'établissement concerné (FINESS : 590 020 988).

Fait à Lille, le 18 novembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale  
**Sylvain LEQUEUX**



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-11-18-644

Décision tarifaire modificative  
portant fixation du forfait global de soins  
pour l'année 2020  
de l'EHPAD MARGUERITE DE FLANDRE  
à ORCHIES

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2020  
DE L'EHPAD MARGUERITE DE FLANDRE A ORCHIES  
FINESS : 590 804 969**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- Vu l'arrêté du 17 juin 2020 publié au JO du 21 juin 2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins ;
- Vu l'arrêté du 28 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 5 juin 2020 fixant pour l'année 2020 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Madame la Directrice  
De la Résidence Marguerite de Flandre identifiée sous le numéro FINESS 590780045

- Vu la décision du 05 octobre 2020 portant délégation de signatures du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision 2020-14 du 29 octobre 2020 modifiant la décision 2020-07 du 11 juin 2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020;
- Vu la décision conjointe en date du 21 juillet 2016 relative au renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Marguerite de Flandre de ORCHIES et géré par le gestionnaire Résidence Marguerite de Flandre ;

Considérant la décision tarifaire initiale en date du 30 juin 2020 portant fixation du forfait global de soins de la structure dénommée EHPAD Marguerite de Flandre à ORCHIES ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18 novembre 2020.

**DECIDE**

**Article 1** A compter du 18 novembre 2020, le forfait global de soins est modifié et fixé à **2 075 702,21 €** au titre de l'année 2020 dont :

- 48 672,05 € au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement.
- 214 585,86 € à titre non reconductible dont 134 250,00 € au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 12 271,01 € au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à **1 904 845,18 €** et se répartit de la manière suivante :

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à **158 737,10 €**.

Pour l'année 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 792 145,21	35,07
UHR	0,00	/
PASA	0,00	/
Financements complémentaires	112 699,97	/
Hébergement temporaire	0,00	/
Accueil de Jour	0,00	/
PFR	0,00	/

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **2 120 887,92 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 724 080,36	33,74
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	396 807,56	
Hébergement temporaire	0,00	
Accueil de Jour	0,00	
PFR	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **176 740,66 €**.

**ARTICLE 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**ARTICLE 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Résidence Marguerite de Flandre identifiée sous le numéro FINESS : 590 780 045 et à l'établissement concerné (FINESS : 590 804 969).

Fait à Lille, le 18 novembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale  
**Sylvain LEQUEUX**



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-11-18-648

Décision tarifaire modificative  
portant fixation du forfait global de soins  
pour l'année 2020 de l'EHPAD  
FONDATION DENIS LEMETTE à ROEULX

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2020  
DE L'EHPAD FONDATION DENIS LEMETTE A ROEULX  
FINESS : 590 010 179**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- Vu l'arrêté du 17 juin 2020 publié au JO du 21 juin 2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins ;
- Vu l'arrêté du 28 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 5 juin 2020 fixant pour l'année 2020 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Monsieur le Président

De l'entité gestionnaire ADGV identifiée sous le numéro FINESS 590059945



- Vu la décision du 05 octobre 2020 portant délégation de signatures du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision 2020-14 du 29 octobre 2020 modifiant la décision 2020-07 du 11 juin 2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020;
- Vu la décision conjointe en date du 07 mars 2018 relative au renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Fondation Denis Lemette de ROEULX et géré par le gestionnaire ADGV ;

Considérant la décision tarifaire initiale en date du 30 juin 2020 portant fixation du forfait global de soins de la structure dénommée EHPAD Fondation Denis Lemette à ROEULX ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18 novembre 2020.



**Article 1** A compter du 18 novembre 2020, le forfait global de soins est modifié et fixé à **563 946,22 €** au titre de l'année 2020 dont :

- 69 461,00 € à titre non reconductible dont 39 000,00 € au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 16 038,00 € au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à **508 908,22 €** et se répartit de la manière suivante :

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à **42 409,02 €**.

Pour l'année 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	375 409,83	42,86
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	0,00	
Hébergement temporaire	61 673,85	42,24
Accueil de Jour	71 824,54	47,69
PFR	0,00	

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **494 485,22 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	360 986,83	41,21
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	0,00	
Hébergement temporaire	61 673,85	42,24
Accueil de Jour	71 824,54	47,69
PFR	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **41 207,10 €**.

**ARTICLE 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**ARTICLE 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADGV identifiée sous le numéro FINESS : 590 059 945 et à l'établissement concerné (FINESS : 590 010 179).

Fait à Lille, le 18 novembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale  
Sylvain LEQUEUX



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-11-18-637

Décision tarifaire modificative  
portant fixation du forfait global de soins  
pour l'année 2020 de l'EHPAD  
**LES JARDINS DE CYBELE**  
à **MARLY LEZ VALENCIENNES**

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2020  
DE L'EHPAD LES JARDINS DE CYBELE A MARLY LEZ VALENCIENNES  
FINESS : 590 045 894**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- Vu l'arrêté du 17 juin 2020 publié au JO du 21 juin 2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins ;
- Vu l'arrêté du 28 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 5 juin 2020 fixant pour l'année 2020 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Madame la Directrice générale  
Du Groupe Colisée (S.A.R.L.) identifiée sous le numéro FINESS 330050899

- Vu la décision du 05 octobre 2020 portant délégation de signatures du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision 2020-14 du 29 octobre 2020 modifiant la décision 2020-07 du 11 juin 2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020;
- Vu la décision conjointe en date du 27 novembre 2017 relative au transfert d'autorisation de l'EHPAD Les Jardins de Cybèle de MARLY LEZ VALENCIENNES et géré par le gestionnaire Groupe Colisée (S.A.R.L.) ;

Considérant la décision tarifaire initiale en date du 30 juin 2020 portant fixation du forfait global de soins de la structure dénommée EHPAD Les Jardins de Cybèle à MARLY LEZ VALENCIENNES ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18 novembre 2020.

**DECIDE**

**Article 1** A compter du 18 novembre 2020, le forfait global de soins est modifié et fixé à **1 589 560,19 €** au titre de l'année 2020 dont :

- 274 131,75 € à titre non reconductible dont 82 500,00 € au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 37 787,25 € au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à **1 469 272,94 €** et se répartit de la manière suivante :

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à **122 439,41 €**.

Pour l'année 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 444 526,12	46,02
UHR	0,00	/
PASA	0,00	/
Financements complémentaires	0,00	/
Hébergement temporaire	24 746,82	33,90
Accueil de Jour	0,00	
PFR	0,00	/

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **1 315 428,44 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 290 681,62	41,12
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	0,00	
Hébergement temporaire	24 746,82	33,90
Accueil de Jour	0,00	
PFR	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **109 619,04 €**.

**ARTICLE 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**ARTICLE 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Groupe Colisée (S.A.R.L.) identifiée sous le numéro FINESS : 330 050 899 et à l'établissement concerné (FINESS : 590 045 894).

Fait à Lille, le 18 novembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale  
**Sylvain LEQUEUX**



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-11-18-649

Décision tarifaire modificative  
portant fixation du forfait global de soins  
pour l'année 2020 de l'EHPAD CLOS ST JEAN  
à ROUBAIX

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2020  
DE L'EHPAD CLOS SAINT JEAN A ROUBAIX  
FINESS : 590 804 613**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- Vu l'arrêté du 17 juin 2020 publié au JO du 21 juin 2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins ;
- Vu l'arrêté du 28 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 5 juin 2020 fixant pour l'année 2020 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Monsieur le Directeur général  
De DOMUSVI (S.A.S.) Clos Saint Jean identifiée sous le numéro FINESS 590003265



- Vu la décision du 05 octobre 2020 portant délégation de signatures du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision 2020-14 du 29 octobre 2020 modifiant la décision 2020-07 du 11 juin 2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020;
- Vu la décision conjointe en date du 28 octobre 2016 relative au renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Clos Saint Jean de ROUBAIX et géré par le gestionnaire DOMUSVI (S.A.S.) Clos Saint Jean ;

Considérant la décision tarifaire initiale en date du 30 juin 2020 portant fixation du forfait global de soins de la structure dénommée EHPAD Clos Saint Jean à ROUBAIX ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18 novembre 2020.



**Article 1** A compter du 18 novembre 2020, le forfait global de soins est modifié et fixé à **1 480 682,82 €** au titre de l'année 2020 dont :

- 314 867,70 € à titre non reconductible dont 63 750,00 € au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 13 270,88 € au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à **1 403 661,94 €** et se répartit de la manière suivante :

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à **116 971,83 €**.

Pour l'année 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 217 515,29	43,89
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	0,00	
Hébergement temporaire	113 431,16	38,85
Accueil de Jour	72 715,49	48,28
PFR	0,00	

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **1 165 815,12 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	979 668,47	35,32
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	0,00	
Hébergement temporaire	113 431,16	38,85
Accueil de Jour	72 715,49	48,28
PFR	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **97 151,26 €**.

**ARTICLE 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**ARTICLE 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire DOMUSVI (S.A.S.) Clos Saint Jean identifiée sous le numéro FINESS : 590 003 265 et à l'établissement concerné (FINESS : 590 804 613).

Fait à Lille, le 18 novembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale  
Sylvain LEQUEUX



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-11-18-639

Décision tarifaire modificative  
portant fixation du forfait global de soins  
pour l'année 2020 de l'EHPAD DOUX SEJOUR  
à MASNIERES

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2020  
DE L'EHPAD DOUX SEJOUR A MASNIERES  
FINESS : 590 044 103**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- Vu l'arrêté du 17 juin 2020 publié au JO du 21 juin 2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins ;
- Vu l'arrêté du 28 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 5 juin 2020 fixant pour l'année 2020 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Madame la Directrice

De l'ADGV ; Ass Françoise et Paulette COURTIN identifiée sous le numéro FINESS 590059143

- Vu la décision du 05 octobre 2020 portant délégation de signatures du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision 2020-14 du 29 octobre 2020 modifiant la décision 2020-07 du 11 juin 2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020;
- Vu la décision conjointe en date du 31 janvier 2017 relative au renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Doux Séjour de MASNIERES et géré par le gestionnaire ADGV ; Ass Françoise et Paulette COURTIN ;

Considérant la décision tarifaire initiale en date du 30 juin 2020 portant fixation du forfait global de soins de la structure dénommée EHPAD Doux Séjour à MASNIERES ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18 novembre 2020.



**Article 1** A compter du 18 novembre 2020, le forfait global de soins est modifié et fixé à **620 244,80 €** au titre de l'année 2020 dont :

- 101 691,21 € à titre non reconductible dont 52 500,00 € au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 16 871,71 € au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à **550 873,09 €** et se répartit de la manière suivante :

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à **45 906,09 €**.

Pour l'année 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	477 490,41	37,38
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	0,00	
Hébergement temporaire	0,00	
Accueil de Jour	73 382,68	48,73
PFR	0,00	

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **518 553,59 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	445 170,91	34,85
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	0,00	
Hébergement temporaire	0,00	
Accueil de Jour	73 382,68	48,73
PFR	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **43 212,80 €**.

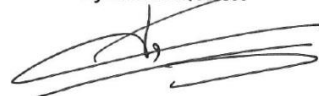
**ARTICLE 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**ARTICLE 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADGV ; Ass Françoise et Paulette COURTIN identifiée sous le numéro FINESS : 590 059 143 et à l'établissement concerné (FINESS : 590 044 103).

Fait à Lille, le 18 novembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale  
Sylvain LEQUEUX



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-11-18-643

Décision tarifaire modificative  
portant fixation du forfait global de soins  
pour l'année 2020 de l'EHPAD L'OSTREVENT  
à MONTIGNY EN OSTREVENT

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2020  
DE L'EHPAD L'OSTREVENT A MONTIGNY EN OSTREVENT  
FINESS : 590 787 388**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- Vu l'arrêté du 17 juin 2020 publié au JO du 21 juin 2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins ;
- Vu l'arrêté du 28 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 5 juin 2020 fixant pour l'année 2020 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Monsieur le Directeur général  
De l'entité gestionnaire Fondation partage et vie identifiée sous le numéro FINESS 920028560



- Vu la décision du 05 octobre 2020 portant délégation de signatures du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision 2020-14 du 29 octobre 2020 modifiant la décision 2020-07 du 11 juin 2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020;
- Vu la décision conjointe en date du 21 février 2017 relative au renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD L'Ostrevent de MONTIGNY EN OSTREVENT et géré par le gestionnaire Fondation partage et vie ;

Considérant la décision tarifaire initiale en date du 30 juin 2020 portant fixation du forfait global de soins de la structure dénommée EHPAD L'Ostrevent à MONTIGNY EN OSTREVENT ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18 novembre 2020.

**DECIDE**

**Article 1** A compter du 18 novembre 2020, le forfait global de soins est modifié et fixé à **1 118 721,46 €** au titre de l'année 2020 dont :

- 201 918,83 € à titre non reconductible dont 72 750,00 € au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à **1 045 971,46 €** et se répartit de la manière suivante :

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à **87 164,29 €**.

Pour l'année 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 045 971,46	44,78
UHR	0,00	/
PASA	0,00	/
Financements complémentaires	0,00	/
Hébergement temporaire	0,00	/
Accueil de Jour	0,00	/
PFR	0,00	/

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **916 802,63 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	916 802,63	39,25
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	0,00	
Hébergement temporaire	0,00	
Accueil de Jour	0,00	
PFR	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **76 400,22 €**.

**ARTICLE 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**ARTICLE 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Fondation partage et vie identifiée sous le numéro FINESS : 920 028 560 et à l'établissement concerné (FINESS : 590 787 388).

Fait à Lille, le 18 novembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale  
Sylvain LEQUEUX



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-11-18-650

Décision tarifaire modificative  
portant fixation du forfait global de soins  
pour l'année 2020 de l'EHPAD LA ROSERAIE  
à SAINS DU NORD

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2020  
DE L'EHPAD LA ROSERAIE A SAINS DU NORD  
FINESS : 590 783 569**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- Vu l'arrêté du 17 juin 2020 publié au JO du 21 juin 2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins ;
- Vu l'arrêté du 28 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 5 juin 2020 fixant pour l'année 2020 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Monsieur le Directeur  
De La Roseraie identifiée sous le numéro FINESS 590001319

- Vu la décision du 05 octobre 2020 portant délégation de signatures du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision 2020-14 du 29 octobre 2020 modifiant la décision 2020-07 du 11 juin 2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020;
- Vu la décision conjointe en date du 21 février 2017 relative au renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD La Roseraie de SAINS DU NORD et géré par le gestionnaire La Roseraie ;

Considérant la décision tarifaire initiale en date du 30 juin 2020 portant fixation du forfait global de soins de la structure dénommée EHPAD La Roseraie à SAINS DU NORD ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18 novembre 2020.



**Article 1** A compter du 18 novembre 2020, le forfait global de soins est modifié et fixé à **660 795,67 €** au titre de l'année 2020 dont :

- 13 952,45 € au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement.
- 125 502,30 € à titre non reconductible dont 40 500,00 € au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à **613 319,45 €** et se répartit de la manière suivante :

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à **51 109,95 €**.

Pour l'année 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	586 961,20	40,20
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	26 358,25	
Hébergement temporaire	0,00	
Accueil de Jour	0,00	
PFR	0,00	

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **608 945,05 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	501 958,90	34,38
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	106 986,15	
Hébergement temporaire	0,00	
Accueil de Jour	0,00	
PFR	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **50 745,42 €**.

**ARTICLE 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**ARTICLE 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire La Roseraie identifiée sous le numéro FINESS : 590 001 319 et à l'établissement concerné (FINESS : 590 783 569).

Fait à Lille, le 18 novembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale  
Sylvain LEQUEUX



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-11-18-646

Décision tarifaire modificative  
portant fixation du forfait global de soins  
pour l'année 2020 de l'EHPAD LES MYOSOTIS  
à RAIMBEAUCOURT

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2020  
DE L'EHPAD LES MYOSOTIS A RAIMBEAUCOURT  
FINESS : 590 812 848**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- Vu l'arrêté du 17 juin 2020 publié au JO du 21 juin 2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins ;
- Vu l'arrêté du 28 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 5 juin 2020 fixant pour l'année 2020 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Monsieur le Directeur général  
De DOMIDEP (S.A.S.U.) Les Myosotis identifiée sous le numéro FINESS 590005195



- Vu la décision du 05 octobre 2020 portant délégation de signatures du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision 2020-14 du 29 octobre 2020 modifiant la décision 2020-07 du 11 juin 2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020;
- Vu la décision conjointe en date du 12 mars 2018 relative au transfert d'autorisation de l'EHPAD Les Myosotis de RAIMBEAUCOURT et géré par le gestionnaire DOMIDEP (S.A.S.U.) Les Myosotis ;

Considérant la décision tarifaire initiale en date du 30 juin 2020 portant fixation du forfait global de soins de la structure dénommée EHPAD Les Myosotis à RAIMBEAUCOURT ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18 novembre 2020.



**Article 1** A compter du 18 novembre 2020, le forfait global de soins est modifié et fixé à **1 055 290,77 €** au titre de l'année 2020 dont :

- 107 497,28 € à titre non reconductible dont 63 000,00 € au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à **992 290,77 €** et se répartit de la manière suivante :

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à **82 690,90 €**.

Pour l'année 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	992 290,77	39,40
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	0,00	
Hébergement temporaire	0,00	
Accueil de Jour	0,00	
PFR	0,00	

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **947 793,49 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	947 793,49	37,63
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	0,00	
Hébergement temporaire	0,00	
Accueil de Jour	0,00	
PFR	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **78 982,79 €**.

**ARTICLE 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**ARTICLE 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire DOMIDEP (S.A.S.U.) Les Myosotis identifiée sous le numéro FINESS : 590 005 195 et à l'établissement concerné (FINESS : 590 812 848).

Fait à Lille, le 18 novembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale  
**Sylvain LEQUEUX**



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-11-18-641

Décision tarifaire modificative  
portant fixation du forfait global de soins  
pour l'année 2020 de l'EHPAD LES TILLEULS  
à MAUBEUGE

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2020  
DE L'EHPAD LES TILLEULS A MAUBEUGE  
FINESS : 590 034 658**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- Vu l'arrêté du 17 juin 2020 publié au JO du 21 juin 2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins ;
- Vu l'arrêté du 28 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 5 juin 2020 fixant pour l'année 2020 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Monsieur le Directeur général  
De l'AFEJI identifiée sous le numéro FINESS 590799912

- Vu la décision du 05 octobre 2020 portant délégation de signatures du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision 2020-14 du 29 octobre 2020 modifiant la décision 2020-07 du 11 juin 2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020;
- Vu la décision conjointe en date du 26 janvier 2015 relative à l'extension de l'EHPAD Les Tilleuls de MAUBEUGE et géré par le gestionnaire AFEJI ;

Considérant la décision tarifaire initiale en date du 30 juin 2020 portant fixation du forfait global de soins de la structure dénommée EHPAD Les Tilleuls à MAUBEUGE ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18 novembre 2020.



**Article 1** A compter du 18 novembre 2020, le forfait global de soins est modifié et fixé à **1 425 205,81 €** au titre de l'année 2020 dont :

- 196 956,08 € à titre non reconductible dont 99 000,00 € au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 13 347,87 € au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à **1 312 857,94 €** et se répartit de la manière suivante :

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à **109 404,83 €**.

Pour l'année 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 041 339,88	36,58
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	0,00	
Hébergement temporaire	50 740,99	34,75
Accueil de Jour	100 230,50	39,93
PFR	120 546,57	

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **1 238 666,40 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	956 731,67	33,60
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	0,00	
Hébergement temporaire	50 740,99	34,75
Accueil de Jour	100 230,50	39,93
PFR	130 963,24	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **103 222,20 €**.

**ARTICLE 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**ARTICLE 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AFEJI identifiée sous le numéro FINESS : 590 799 912 et à l'établissement concerné (FINESS : 590 034 658).

Fait à Lille, le 18 novembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale  
Sylvain LEQUEUX



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-11-18-642

Décision tarifaire modificative  
portant fixation du forfait global de soins  
pour l'année 2020 de l'EHPAD STE EMILIE  
à MAUBEUGE

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2020  
DE L'EHPAD SAINTE EMILIE A MAUBEUGE  
FINESS : 590 790 119**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- Vu l'arrêté du 17 juin 2020 publié au JO du 21 juin 2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins ;
- Vu l'arrêté du 28 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 5 juin 2020 fixant pour l'année 2020 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Monsieur le Directeur général

De l'entité gestionnaire Temps de vie identifiée sous le numéro FINESS 590805065



- Vu la décision du 05 octobre 2020 portant délégation de signatures du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision 2020-14 du 29 octobre 2020 modifiant la décision 2020-07 du 11 juin 2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020;
- Vu la décision conjointe en date du 30 mai 2012 relative à la modification de la capacité de l'EHPAD Sainte Emilie de MAUBEUGE et géré par le gestionnaire Temps de vie ;

Considérant la décision tarifaire initiale en date du 30 juin 2020 portant fixation du forfait global de soins de la structure dénommée EHPAD Sainte Emilie à MAUBEUGE ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18 novembre 2020.



**Article 1** A compter du 18 novembre 2020, le forfait global de soins est modifié et fixé à **1 357 316,28 €** au titre de l'année 2020 dont :

- 400 229,59 € à titre non reconductible dont 109 500,00 € au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 14 985,09 € au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à **1 232 831,19 €** et se répartit de la manière suivante :

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à **102 735,93 €**.

Pour l'année 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 232 831,19	42,22
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	0,00	
Hébergement temporaire	0,00	
Accueil de Jour	0,00	
PFR	0,00	

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **957 086,69 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	957 086,69	32,78
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	0,00	
Hébergement temporaire	0,00	
Accueil de Jour	0,00	
PFR	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **79 757,22 €**.

**ARTICLE 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**ARTICLE 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Temps de vie identifiée sous le numéro FINESS : 590 805 065 et à l'établissement concerné (FINESS : 590 790 119).

Fait à Lille, le 18 novembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale  
Sylvain LEQUEUX

